



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'hangars d'élevage type volière avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Bouaye (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4813 relative à un projet d'implantation de volières photovoltaïques sur la commune de Bouaye, déposée par M. David GIRAUDINEAU et considérée complète le 7 septembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de volières photovoltaïques de 38 489 m² d'emprise au sol sur les parcours extérieurs des gibiers (faisans et perdrix) de l'élevage situé au lieu-dit « Les Landes de Bigot » exploité par M. David Giraudineau et relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; qu'il viendra recouvrir une grande partie des parcours qui sont existants ; que le projet ne donne pas lieu à une augmentation du cheptel d'animaux ;

Considérant que pour le fonctionnement du projet, un poste technique sera implanté à proximité des volières ; que ce poste technique comprend le point de livraison du gestionnaire de réseau électrique, le transformateur et les onduleurs ; qu'il aura une emprise au sol de 42,25 m² et une surface plancher de 15,85 m² ;

Considérant que cette demande vient annuler et remplacer la précédente demande ayant fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact par décision du 21 mai 2019 ; que la modification principale est la diminution de la surface des volières ;

Considérant la doctrine régionale des Pays-de-la-Loire relative au développement de l'énergie solaire photovoltaïque, selon laquelle, d'une part, « *la construction de bâtiments « alibi »*,

c'est-à-dire dont l'objectif premier est de supporter des panneaux photovoltaïques, est à proscrire et, d'autre part, les projets surdimensionnés ou inadaptés d'un point de vue visuel dans le paysage ne doivent pas être admis » ;

Considérant que l'implantation des volières photovoltaïques ne doit pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état, en application des prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles ;

Considérant qu'en matière de prévention des maladies animales, les supports des panneaux doivent être aptes à la désinfection sanitaire ; que les conditions d'accès au parcours pour les personnes en charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux devront être maîtrisées dans le respect des règles de biosécurité en vigueur ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; que le site est essentiellement une zone de parcours de gibier dépourvu d'intérêt environnemental avéré ; que la vocation agricole du terrain concerné par le projet est préservée et que la végétation existante permet de couper la visibilité des parcours et évite de potentielles nuisances visuelles inhérentes à l'activité ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera via un système de tranchée drainante installé sous chaque égout des rampants sud des volières, permettant d'éviter l'utilisation d'un bassin de rétention susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs, et ainsi éviter leur contact avec les oiseaux d'élevage (risque de grippe aviaire) ; qu'un emplacement pour un bassin de rétention est toutefois prévu, au cas où il ne serait pas possible de gérer les eaux pluviales autrement : que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, de nature à intégrer la gestion des eaux par le projet ; qu'il n'y aura pas de modification de la nature du sol et que les parcours resteront enherbés ;

Considérant l'ampleur de la volière, proche du seuil de 40 000 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher impliquant une soumission systématique à étude d'impact ; que, toutefois, elle sera masquée par l'« écran végétal » existant sur l'ensemble du périmètre du projet ; qu'en outre elle fera l'objet d'un permis de construire, procédure à même de garantir son insertion paysagère ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques, d'une puissance totale installée de 5 MW crête, produiront une énergie électrique locale décarbonée équivalente à la consommation électrique de 2 025 foyers et ainsi éviteront l'émission de 496 tonnes de CO₂ par an ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de volières photovoltaïques sur la commune de Bouaye porté par M. David GIRAUDINEAU, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. David GIRAUDINEAU et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

| |
|-----------------------------------|
| Délais et voies de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr